

STATUTS

**Organisme Mixte de Gestion Agréé
BREIZHBERRY**

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, N° 9048

Décision d'agrément du 8 juillet 1982

Siège social : 08 Rue Henri Matisse 29600 MORLAIX

**MODIFICATION DES STATUTS APPROUVES PAR
UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2023**

PLD

TP

PREAMBULE.

A l'initiative des personnes physiques et morales ci-après :

- Monsieur Jacques FREMEAU, Expert-Comptable, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND, Cher, 18, rue Porte de Bourges,
- Monsieur Henri ROY, Expert-Comptable, demeurant à SAINT DOULCHARD, Cher, Route d'Orléans,
- Monsieur Alain RINFRAY, Expert-Comptable, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND, Cher, 38, Cours Manuel,
- La S.A. COGEP GROUPE D'EXPERTS COMPTABLES au capital de deux cent cinquante mille francs, dont le siège social est à SAINT DOULCHARD, Cher, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGES sous le numéro B 693 720 104,
- L'ASSOCIATION DES ENTREPRISES DU BATIMENT SAINT AMANDOIS, association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est à SAINT-AMAND-MONTROND, Cher, Cours Manuel,
- L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE LA RUE HENRI BARBUSSE ET DE LA RUE JEAN JAURES (A.B.C.) A SAINT-AMAND-MONTROND, association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est à SAINT-AMAND-MONTROND, Cher,

Il a été constitué le 8 juillet 1982 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par ses statuts initiaux.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2019 il a été adopté la fusion absorption par l'association CGA CENTRE FRANCE, nouvellement dénommée CGA BREIZHBERRY, de l'association AGFAGRI, Centre de Gestion Agréé dont le siège social est fixé 8 Rue Henri Matisse 29600 MORLAIX. Aux termes de cette même assemblée générale extraordinaire, il a été décidé :

- la modification de la dénomination sociale de l'association absorbante CGA CENTRE FRANCE devenu CGA BREIZHBERRY ;
- le transfert du siège social de l'association précédemment fixé au 4 Rue Marceau 18200 SAINT AMAND MONTROND, au 8 Rue Henri Matisse 29600 MORLAIX ;
- la création d'un établissement secondaire au 4 Rue Marceau 18200 SAINT AMAND MONTROND, adresse du précédent siège social du Centre de Gestion Agréé.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 Février 2022 il a été adopté la transformation du Centre de Gestion Agréé BREIZHBERRY en Organisme Mixte de Gestion Agréé et ces présents statuts ont pour objet de définir, de préciser, et de mettre en conformité les règles de fonctionnement et de représentation de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé BREIZHBERRY avec les dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code général des impôts et des articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au Code général des impôts relatives aux Organismes Mixtes de Gestion Agréés.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 Novembre 2023 il a été adopté les nouvelles modalités autorisées par la DGFiP selon lesquelles les OMGA peuvent offrir des prestations facultatives à des entreprises non adhérentes.

PW

XP

TITRE I

Dénomination sociale - Durée - Siège - Objet et obligations

Article 1 : Dénomination sociale

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a pour dénomination « BREIZHBERRY »

Article 2 : Durée

La durée de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est en principe illimitée, dans la mesure où l'agrément est renouvelé ou ne lui est pas retiré. Toutefois, en cas de perte de l'agrément pour quelle que cause que ce soit, l'activité de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé doit subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents. Ces derniers conservent en effet le bénéfice des services de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé au titre de l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé devient une association relevant de la seule loi de 1901 et c'est à l'Assemblée Générale Extraordinaire qu'il appartiendrait de décider du devenir de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, et éventuellement de statuer sur la dissolution de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

Article 3 : Siège

Le siège de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est situé au **8 Rue Henri Matisse 29600 MORLAIX**. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 : Objet et obligations de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé

4.1. Objet

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code Général des Impôts, et aux articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II du même Code, ainsi que de celles contenues dans les instructions administratives subséquentes.

A- Pour les adhérents de la catégorie A sous agrément (comme défini dans l'article 5 des statuts)

Son objet est de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A de l'annexe II du code général des impôts, dans les conditions prévues par cet article, et à leurs adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M, dans les conditions prévues par cet article.

Il peut également fournir des prestations à toute entreprise, exerçant dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'artisanat ou de l'agriculture, des services d'assistance en matière de gestion conformément à l'article 371 A bis de l'Annexe II au CGI, et à tout professionnel, exerçant une profession libérale ou titulaire de charges et offices, des services d'assistance en matière de gestion conformément à l'article 371 M bis de l'Annexe II au CGI.

Son objet est donc de fournir :

- à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs une assistance en matière de gestion et de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières, en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;

PLD XP

- à ses adhérents membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières. L'organisme a en outre pour objet de développer chez leurs membres l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.

B- Pour les adhérents de la catégorie B hors agrément (comme défini dans l'article 5 des statuts)
 Pour cette catégorie, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé peut fournir tout ou partie des prestations facultative dont le périmètre est défini par le décret N°2021-1303 du 07 octobre 2021 :

- la dématérialisation et la télétransmission de ses déclarations fiscales ;
- la formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion ;
- la restitution de statistiques ;
- l'examen de conformité fiscale prévu par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale ;
- l'audit technique lié à son activité ;
- aux microentreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, l'aide à la création de microentreprise ainsi que l'accompagnement en matière commerciale et dans les domaines de la communication et de la transition numérique.

Les services des deux premiers alinéas précédents sont réservés aux seuls adhérents visés au 3° a et b de l'article 5 des présents statuts de l'organisme. (Adhérents de la catégorie A sous agrément)

Pour les adhérents visés au 3° a et b de l'article 5 des présents statuts :

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé procède, sous sa propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un examen périodique de sincérité.

Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L.12 et L.13 du livre des procédures fiscales.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé procède à un contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de leurs adhérents dans les neuf mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'organisme. Ce délai est également de neuf mois pour les adhérents faisant l'objet d'un examen de sincérité.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a en outre pour objet de rendre tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion. Ces services sont réservés aux membres adhérents. Les formations proposées par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé sont également offertes au représentant de l'adhérent.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'organisme.

rw

XP

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et ne peut, en particulier, présenter pour le compte de ses adhérents des réclamations en matière fiscale. Toutefois, il est fondé à recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

Pour les adhérents visés au 3° a, b et c de l'article 5 des présents statuts, l'organisme mixte de gestion agréé a pour objet de rendre des services visés aux articles 371 A bis Annexe II et 371 M bis Annexe II au CGI.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

L'organisme respectera les conditions de seuils fixées à l'article 371 Z ter.

Pour l'ouverture ou le maintien de tout bureau secondaire, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé respecte les conditions prévues par les articles 371B et 371N et confie à ce bureau la réalisation des missions en totalité ou en partie.

Pour faciliter le développement de son objet, l'association pourra adhérer à tout groupement de moyens, notamment G.I.E., à l'exclusion de tous ceux qui pourraient avoir un objet commercial.

4.2. Obligations

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires le régissant, dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention.

4.2.1. Le dossier de gestion ou document d'analyse économique

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater C du Code Général des Impôts et visés au 3° a de l'article 5 des présents statuts :

Dans le délai fixé par l'article 371 E 1° de l'annexe II au Code Général des Impôts à savoir dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats et au plus tard de neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel,
- un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise,
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du Code Général de Impôts et visés au 3° b de l'article 5 des présents statuts :

Dans le délai fixé par l'article 371 Q 1°, de l'annexe II au code général des impôts à savoir dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel.

pu *AP*

4.2.2. La formation

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé doit veiller à la diffusion d'une formation ou de séances d'information de qualité qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion.

Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations ou de séances d'information peut être un représentant que celui-ci désigne, soit son conjoint (lié par le mariage, partenaire de PACS ou concubin(e)), soit un (e) de ses salarié(e)s.

4.2.3. Autres obligations

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé pourra recourir à la publicité sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé s'engage par ailleurs :

- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'Organisme Mixte de Gestion Agréé et les références de la décision d'agrément,
- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts, des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai de trois mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements,
- à fournir à l'administration fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat et l'attestation prévus à l'article 371 D de l'annexe II au Code Général des Impôts,
- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités,
- à réaliser pour les adhérents visés au 3° a et b article 5 des présents statuts un examen périodique de sincérité de pièces justificatives des adhérents dans les conditions prévues par le 4° de l'article 371 E de l'annexe II du code général des impôts et le 4° de l'article 371 Q de l'annexe II du code général des impôts ; les adhérents ayant souscrit un Examen de Conformité Fiscale conformément au décret 2021-25 du 13 janvier 2021 sont dispensés de l'examen périodique de sincérité sous réserve de transmission d'un compte rendu de mission à l'Administration Fiscale et ce conformément à l'arrêté du 21 juillet 2021.
- à assurer la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle,
- à contrôler la capacité de ses adhérents visés au 3° a et b de l'article 5 des présents statuts à respecter, le cas échéant, le I de l'article L 47 A du livre des Procédures Fiscales,
- à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts,
- à adresser à ses adhérents visés au 3° a et b de l'article 5 des présents statuts un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné,

PLD JP

- à dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents visés au 3° a et b de l'article 5 des présents statuts, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant,
- à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater E du code général des impôts et 1649 quater H du code général des impôts à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent visé au 3° a et b de l'article 5 des présents statuts a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent,
- en cas de retrait d'agrément, à en informer les adhérents visés au 3° a et b de l'article 5 des présents statuts dès réception de la notification de la décision de retrait.

Pour permettre la réalisation de son objet, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé prendra, en application de l'article 1649 quater K ter du CGI, les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'organisme.

Il s'engage, en outre, à exiger de toute personne collaborant à ses travaux :

- qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel,
- qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents le nom d'un membre de l'Ordre des Experts-Comptables (personne physique ou morale) susceptible de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé tient le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables à la disposition de ses membres adhérents et des personnes ou groupements qui demanderaient leur adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

TITRE II

Membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé - Cotisations

Article 5 : Membres

Cette liste n'a pas de caractère limitatif. Peuvent être membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé et à ce titre constituer un collège :

5.1. Premier Collège : Les membres fondateurs

Ce sont les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues à l'article 1649 quater C et 1649 quater F du code général des impôts et des textes subséquents, qui ont participé à la fondation de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé en qualité de membres fondateurs, à savoir :

a) Les Experts-Comptables et les sociétés d'expertise-comptable inscrits à l'Ordre qui ont participé à cette fondation et dont la liste figure en préambule aux présents statuts.

Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables), l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par un Expert-Comptable, qui a adhéré aux statuts, issu du 2^{ème} collège sur la base du plus ancien élu, par désignation du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale suivante, de telle sorte que l'effectif du collège reste stable.

PW

DP

b) L'Association des Entreprises du Bâtiment, l'Association des Commerçants, dont la liste figure en préambule aux présents statuts.

5.2. Deuxième Collège : Les membres associés

Les Experts-Comptables et les sociétés d'expertise comptables inscrits à l'Ordre, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents, visés au 5.3° ci-après, peuvent être admis en qualité de membres correspondants et classés dans la catégorie de membres associés s'ils adhèrent aux présents statuts.

La qualité de membre correspondant cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

5.3. Troisième Collège : Les membres adhérents bénéficiaires

L'OMGA comprend 2 catégories principales d'adhérents :

- Les adhérents sous agrément, pouvant bénéficier d'un avantage fiscal du fait de leur adhésion à l'OMGA, ci-après désignés adhérents de la catégorie A :
 - a) Ce sont les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.
 - b) Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.
- Les adhérents hors agrément, ne pouvant pas bénéficier d'avantages fiscaux liés à leur adhésion à l'OMGA et bénéficiant de tout ou partie des prestations dont le périmètre est défini par le décret n°1303 du 21 octobre 2021, ci-après désignés adhérents de la catégorie B :
 - c) Les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier uniquement des prestations facultatives définies aux articles 371 A bis Annexe II et 371 M bis Annexe II au CGI.

Article 6 : Dispositions applicables aux membres du premier collège

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres fondateurs ou de ceux qui les ont remplacés en cette qualité sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

La qualité de membre du premier collège est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

PWD XP

Article 7 : Dispositions applicables aux membres du deuxième collège

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres associés seront consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur un registre, qui mentionne si le membre est inscrit en qualité de « membre associé » ou de « membre correspondant », et s'il s'agit de personnes morales, les nom et qualité de la ou des personnes physiques habilitées à les représenter.

La qualité de membre du deuxième collège est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 8 : Dispositions applicables aux membres du troisième collège

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées au 3°, de l'article 5 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant d'une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, présente ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux. Lesdites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire de membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision. Les adhésions en ligne sont autorisées sous réserve du recours à une signature électronique de l'adhérent.

Les admissions sont enregistrées par le l'Organisme Mixte de Gestion Agréé sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de l'organisme sous forme dématérialisé, il précisera le cas échéant si l'adhérent est pris en charge au niveau du siège ou des bureaux secondaires de l'organisme et sa qualité d'adhérents visée au 3° a et b ou au 3° c, de l'article 5 ci-dessus. Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou associés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C et visés au 3° a l'article 5 ci-dessus, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI :

- a) l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- b) l'obligation de communiquer à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiquées et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts-Comptables en charge du dossier de l'adhérent ;
- c) l'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

PLD

XP

- d) l'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer au membre de l'Ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises.
- e) l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LD de l'annexe II au code général des impôts.

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F et visés au 3° b l'article 5 ci-dessus :

- a) l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z de l'annexe II du code général des impôts, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- b) l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;
- c) l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- d) l'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiquées et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs.

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres bénéficiaires visés au 3° c de l'article 5 ci-dessus :

- l'engagement par les membres adhérents de ladite catégorie de respecter les règles et conditions d'application des articles 371 A bis Annexe II au CGI et 371 M bis Annexe II au CGI.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article dix ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

L'adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les statuts dudit organisme.

Article 9 : Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'Administration et présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

Pw *XP*

La cotisation est identique pour l'ensemble des adhérents visés au 3° a et b de l'article 5 ci-dessus. Une cotisation spécifique est fixée par l'assemblée générale annuelle pour les adhérents visés au 3° c de l'article 5 ci-dessus.

Toutefois :

- La cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, 64 bis ou 50-0 du même code, ainsi qu'aux entreprises adhérent à un organisme, au cours de leur première année d'activité peut être réduite. Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI, la cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée.
- L'Organisme mixte ne peut appliquer une cotisation réduite différente selon que l'adhérent est :
 - a) primo-adhérent BIC/BA ou primo-adhérent BNC
 - b) soumis à un régime micro BIC/BA ou micro BNC
- L'écart de cotisation entre les membres bénéficiaires visés au 3° a et b de l'article 5 ci-dessus relevant de l'article 1649 quater F et ceux relevant de l'article 1649 quater E ne peut être supérieur à 20%.

Les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur.

Les missions prévues aux articles 371 A bis Annexe II au CGI et 371 M bis Annexe II au CGI ne relèvent pas des règles de l'article susvisé concernant la cotisation, ces prestations sont individualisées et font donc l'objet d'une facturation distincte.

Article 10 : Perte de la qualité de membre de l'Organisme

La qualité de membre de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé se perd en cas de :

1. décès,
2. démission adressée par écrit à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé,
3. perte de la qualité ayant permis l'inscription,
4. exclusion proposée par la commission ad hoc et prononcée par le Conseil d'Administration. L'exclusion peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ou, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéfice réel, pour le non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 5 ci-dessus.

pu
JP

TITRE III

Ressources

Article 11 : Ressources

Pour assurer son indépendance, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées ;
- les dons ;
- accessoirement des recettes publicitaires ;
- les recettes des prestations définies aux articles 371 A bis Annexe II au CGI et 371 M bis Annexe II au CGI ;
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du Conseil d'Administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan.

TITRE IV

Administration et fonctionnement

Article 12 : Conseil d'administration

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé est administré par un Conseil d'Administration comprenant 6 membres minimum et 12 membres maximum. Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E et 371 Q de l'annexe II au CGI.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Pour le décompte des sièges, en cas de nombre décimaux, la répartition entre les trois catégories de membres est effectuée de manière à ce que le nombre de membres représentant les adhérents ne soit pas inférieur à celui des membres de chacune des autres catégories.

PW XP

Le Conseil d'Administration comprend :

- 1^{er} collège : un ou deux membres de l'Ordre des Experts-Comptables (en leur qualité de membres fondateurs, tel que définis à l'article 5.1 ci-dessus) ; ces membres devront représenter au plus 1/3 des membres du Conseil ;
- 2^{ème} collège : les membres associés et correspondants Experts-Comptables (tels que définis à l'article 5.2 ci-dessus), autres que les membres fondateurs et les membres adhérents ; ces membres devront représenter au plus 1/3 des membres du Conseil ;
- 3^{ème} collège : les membres actifs adhérents (tels que définis à l'article 5.3 ci-dessus), qui doivent représenter au moins 1/3 des membres du Conseil.

Les membres fondateurs sont désignés par le Conseil d'Administration.

Les membres associés ou correspondants sont désignés par les membres du Collège auquel ils appartiennent à la majorité des suffrages exprimés.

Les membres adhérents sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour 3 ans et sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

Les personnes morales, membres du Conseil d'Administration désignent, pour les représenter, une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables, un Expert-Comptable inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement par cooptation du Conseil d'Administration. Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Le membre ainsi nommé reste en fonction jusqu'à expiration du mandat du membre remplacé.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du Conseil d'Administration n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale, qui procédera au renouvellement prévu.

Article 13 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 6 membres maximum. Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E et 371 Q de l'annexe II du CGI.

Le Bureau élit parmi ses membres :

PLD JP

- un Président, qui doit être choisi parmi les personnes physiques,
- et le cas échéant, un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint.

Le Président est élu tous les ans et il est révocable par un vote du Conseil d'Administration, à la majorité absolue de ses membres. Son mandat est renouvelable.

Les autres membres du Bureau sont également élus tous les ans. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président ou trois de ses membres le jugent nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos, le projet de budget à soumettre au Conseil d'Administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations ; il peut déléguer ces dernières missions au Trésorier ou à un de ses membres.

Il exerce les attributions que lui délègue le Conseil d'Administration. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce Conseil en vertu de l'article 13-2, dernier alinéa, ci-dessous, sous réserve de rendre compte au dit Conseil, lors de la prochaine réunion.

Article 14 : Réunions et pouvoirs du Conseil d'Administration

14.1. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par semestre, ou sur demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres.

En application de l'article 1649 quater I du Code Général des Impôts, le représentant de l'administration fiscale doit être invité aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que le Conseil aura à délibérer sur des questions relatives au budget ou au fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Les convocations sont adressées par tous moyens écrits (lettre simple, lettre recommandée avec ou sans AR, fax, courriel), au moins 10 jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à 3 jours en cas d'urgence ou si tous les administrateurs ont notifié leur accord pour une réduction du délai de convocation. Cet accord sera notifié par tous moyens écrits ou verbaux et sera porté sur le procès-verbal de la réunion.

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Pour la validité des réunions, la présence au moins d'un tiers de ses membres présents ou représentés est nécessaire. Chaque administrateur absent peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à la séance du conseil. Le nombre de pouvoir que peut recevoir un administrateur n'est pas limité.

A défaut de quorum lors de la première convocation, le Conseil sera à nouveau convoqué en respectant un délai de 5 jours entre la date d'envoi de la seconde convocation et la nouvelle date de réunion.

PLD

XP

Lors de cette seconde réunion le Conseil délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sous réserve de respecter les droits du représentant de l'administration fiscale, si tous les administrateurs sont présents ou représentés, le conseil d'administration peut aussi se réunir sans avoir à respecter un délai de convocation, le tout sous réserve que chaque membre du Conseil et toute personne appelée à assister à cette réunion, ait pu avoir connaissance de l'objet de la réunion et de tous documents nécessaires. Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait également état de la présence ou de l'absence de toute autre personne spécialement convoquée à la séance du Conseil.

Les procès-verbaux sont signés du Président de séance et du Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre coté et paraphé.

Le Président peut en délivrer des copies qu'il certifie conforme et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Sous réserve de respecter les droits du représentant de l'administration fiscale, le Président pourra aussi choisir de consulter les membres du conseil d'administration par correspondance. Dans ce cas, il devra adresser à chaque membre du Conseil un exposé sur l'objet des décisions à prendre, tous documents nécessaires à l'information des membres du Conseil et un bulletin de vote comportant le texte de chaque résolution sur lequel les membres devront se prononcer. Ces documents seront adressés à chaque membre par lettre simple, lettre recommandée avec ou sans AR ou par courriel. Chaque membre du Conseil disposera d'un délai de 10 jours à compter de la réception des documents pour émettre son vote et renvoyer le bulletin de vote au Président par courrier simple ou recommandé avec AR ou par courriel.

Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Le Président dressera un procès-verbal relatant l'objet de consultation, les résolutions proposées et le vote de chaque administrateur. Les bulletins de vote seront annexés au procès-verbal. Le procès-verbal sera signé du Président et du Secrétaire. Il sera également transcrit dans le registre des délibérations du conseil d'administration et le Président pourra aussi en délivrer des copies qu'il certifiera conforme et qui feront foi vis-à-vis des tiers.

14.2. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- Il donne des directives et surveille la gestion des membres du Bureau.
- Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales, soumet à celles-ci toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en Assemblée Générale.
- Il peut instituer pour un objectif collectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers.
- Il peut décider de la création d'antennes locales lorsque les besoins à satisfaire le justifient et dans le respect des dispositions réglementaires.
- Il peut conférer à une ou plusieurs personnes même prises en dehors du Conseil d'Administration, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux.
- Il peut établir tout cahier des charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.
- Il détermine les modalités de rémunération, de remboursement de frais de déplacements et de représentation de ses membres.
- Il fixe les modalités de collaboration en matière de contrôle de cohérence et de vraisemblance et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions obligatoires d'un organisme agréé, en se conformant au principe d'autonomie.

PD 

- Il délibère sur les projets d'investissements immobiliers, acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts.
- Il peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.
- Il se prononce, hors la présence des intéressés, sur les rémunérations des travaux ponctuels confiés à des membres du Conseil d'Administration.
- Il se prononce sur les radiations des membres associés et/ou adhérents.
- Il peut consentir au Bureau ainsi toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, emprunts, aliénations nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.
- Le Conseil d'Administration a seul qualité pour :
 - fixer le mode et le montant des cotisations
 - arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Article 15 : Indemnisation des membres du Conseil d'Administration et remboursement des frais

Les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions du conseil d'administration et plus largement aux réunions nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé :

- Le montant global de cette indemnisation est fixé par l'Assemblée Générale,
- En tout état de cause, ce montant global ne doit pas excéder 10% du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations brutes déductibles attribuées au cours de cet exercice aux (cinq) salariés les mieux rémunérés de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé par le nombre de membres composant le conseil d'administration.
- Le Conseil d'Administration fixe les modalités de répartition globale entre les membres dudit Conseil et les membres du Bureau.
- Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par les Censeurs ou le Commissaire aux Comptes à l'Assemblée Générale. Une copie de ce rapport est adressée au Directeur des Services Fiscaux dix jours avant l'Assemblée Générale.
- Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées.
- Le remboursement des frais de représentation inhérents à leurs fonctions électives (frais de déplacement, de repas, de séjour ...) dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

PLD

JP

Article 16 : Rôles du Président, du Secrétaire et du Trésorier

16.1. Le Président

Le Président convoque et préside le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il représente l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il fait ouvrir pour le compte de l'organisme, dans toute banque française ou étrangère, tout compte courant et d'avance sur titres, et émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation à un membre du Conseil d'Administration pour instruire un dossier déterminé et en un temps limité. Il peut donner toute délégation utile au Directeur pour assurer le bon fonctionnement de l'organisme.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, comme défendeur et comme demandeur, dans ce dernier cas avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ceux-ci, par le membre le plus ancien du Bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

16.2. Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il fait tenir la liste chronologique des adhésions.

Il assure l'exécution des formalités légales.

16.3. Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

Il effectue tous paiements.

Article 17 : Secret professionnel et responsabilité des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

PLW 

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé souscrira pour ses administrateurs un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 18 : Personnels rétribués

Le Directeur assiste à toutes les réunions d'Assemblée Générale, de Conseil d'Administration et de Bureau.

Les autres collaborateurs salariés de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

TITRE V

Assemblées générales

Article 19 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est composée des membres à jour de leurs cotisations et des personnes siégeant au Conseil d'Administration, chacun disposant d'une voix. Elle se divise en trois collèges, définis à l'article 5 des présents statuts.

Tout membre a la possibilité de se faire représenter par un membre du même collège. Le nombre de pouvoirs dans chaque collège n'étant pas limité.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Selon son objet, l'Assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil peut décider d'un vote par correspondance. Le règlement intérieur précise les modalités à mettre en place.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le président et le secrétaire.

19-1. Assemblée Générale Ordinaire

Compétence

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres. Elle est convoquée par lettre simple ou insertion dans un journal d'annonces légales en respectant un délai de 15 jours. Les membres ont possibilité de se faire représenter.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association non dévolue à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle entend le rapport annuel d'activité du président ainsi que celui du trésorier sur la situation financière de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

PW XP

Les rapports annuels de gestion et de situation, les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant sont adressés à tous les membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, avec la convocation à l'Assemblée Générale et son ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Ces pièces seront expédiées par simple lettre ou tenues à disposition au siège de l'organisme.

Quorum

Lors des réunions ordinaires, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Majorité

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

19-2. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre simple ou insertion dans un journal d'annonces légales en respectant un délai de 15 jours. Les membres ont possibilité de se faire représenter. A l'exception du président, qui peut recevoir tous mandats, la représentation est limitée à un seul pouvoir par mandataire.

Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'Association,
- la fusion de l'Association avec une autre Association ayant but identique.

Quorum

Lors des réunions extraordinaires, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Majorité

Les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement adoptées si elles recueillent au moins les deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Toutefois les décisions de modification des statuts entraînant une transformation en AGC (Association de Gestion et de Comptabilité) ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des suffrages dans chacun des collèges.

Article 20 : Acquisitions et ventes d'immeubles

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années ainsi que la souscription d'emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 21 : Etablissement des comptes et approbation du budget

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général (PCG), ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes n'est pas obligatoire, sauf si l'Organisme Mixte de Gestion Agréé exerce une activité déclarée et agréée de formation professionnelle continue. Sa nomination s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur.

PW

AB

En l'absence de Commissaire aux Comptes, l'Assemblée Générale désigne tous les ans deux Censeurs, qui procéderont à la vérification des opérations et de la comptabilité de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Les documents de synthèse, le rapport des Censeurs sur les comptes annuels et leur rapport spécial sur les sommes perçues directement ou indirectement par les administrateurs doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Une copie du rapport spécial du Commissaire aux Comptes ou du rapport des Censeurs est adressée au Directeur des services fiscaux du lieu d'implantation de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé au moins dix jours avant l'Assemblée Générale.

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur les propositions du Conseil d'Administration. L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée, au moins quinze jours à l'avance.

TITRE VI **Dissolution – Liquidation**

Article 23 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale :

- statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés,
- attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire à celui de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dissout et à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou encore à des associations déclarées qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Organisme Mixte de Gestion Agréé. La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

P.D. XP

TITRE VII

Capacité juridique - Règlement intérieur

Article 25 : Capacité juridique

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'association sera rendue publique par déclaration à faire à la préfecture.

En conséquence, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Il pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi en tant que de besoin par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Fait à MORLAIX, le 27 Novembre 2023

Le Président,
Xavier PEYRON



P/O Le Secrétaire,
Pierre-Louis DELCHER

